

11/09/2023



Paris, le - 4 SEP. 2023

Vos Réf. : 193078/24964/FB

Réf. : CAB/CR/VVK/EDM-202310002042

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance en date du 23 janvier 2023, vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la deuxième visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Meaux, de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle et de la zone de retenue du tribunal judiciaire de Meaux (Seine-et-Marne) réalisée du 4 au 8 juillet 2022.

Lors de la visite de la brigade de gendarmerie de Crécy-la-Chapelle, vous avez pu constater deux bonnes pratiques. L'une porte sur la possibilité offerte aux personnes gardées à vue ou retenues de prendre leur repas à table, à l'extérieur des cellules, l'autre sur l'autorisation donnée à leurs proches d'apporter des vêtements de rechange afin de leur permettre de se présenter dignement devant les forces de l'ordre puis les magistrats.

Vous relevez également avec satisfaction que, depuis la précédente visite réalisée en 2009, les locaux du commissariat de police de Meaux ont fait l'objet d'une rénovation qui améliore les conditions matérielles d'accueil des personnes placées en garde à vue. Vous précisez aussi qu'au commissariat de police comme à la brigade de gendarmerie ou au tribunal judiciaire de Meaux, les conditions d'arrivée respectent la dignité des personnes accueillies.

Votre rapport pointe également la mutualisation des effectifs de police intervenant au dépôt du tribunal judiciaire de Meaux, laquelle permet d'éviter des temps d'attente trop importants pour les escortes de police. Il signale aussi que les droits liés à la privation de liberté sont respectés par les agents officiant au dépôt et que la place du mis en cause en salle d'audience est adaptée.

Toutefois, vous mentionnez des conditions matérielles de prise en charge perfectibles dans les trois structures, vous relevez des défaillances concernant l'équipement des geôles et des locaux annexes ainsi qu'à l'hygiène des personnes auxquelles les kits d'hygiène et l'accès aux installations sanitaires ne sont pas proposés.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS Cedex 19  
13 place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone standard : 01 44 77 60 60

Ainsi, à l'issue de cette visite, dix-huit recommandations ont été formulées.

Si vos recommandations concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux locaux de privation de liberté**

Vous constatez, dans la zone des geôles de retenue du tribunal judiciaire de Meaux, des défaillances relatives aux conditions matérielles de prise en charge rendant nécessaire une réfection d'ensemble, ainsi qu'un déficit d'hygiène des personnes qui doivent se voir proposer des kits d'hygiène, du savon, une serviette et du papier toilette.

Sur ce point, je note avec satisfaction que le président et le procureur de la République de Meaux vous ont assuré que le projet immobilier d'ampleur prévoyant l'extension et la réfection complète du palais de justice d'ici 2028 intègrerait vos observations notamment en termes d'équipement de sanitaires et de salles d'entretien. Les chefs de la juridiction vous ont également informée qu'une plus grande vigilance serait apportée à la distribution des kits d'hygiène.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue**

Vous regrettez que le document énonçant les droits des personnes gardées à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, ne soit pas systématiquement délivré à la personne privée de liberté par les fonctionnaires de police du commissariat de Meaux. Vous réaffirmez l'importance de la remise de cet imprimé, lequel doit être délivré dans une langue comprise par l'intéressée et pouvoir être conservé par elle, tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

En l'espèce, je constate toutefois que le formulaire est affiché dans la zone de sûreté et est donc accessible aux personnes gardées à vue.

2. **Sur les mesures de fouille et le retrait des effets personnels**

Vous rappelez que, conformément aux dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale, le retrait des objets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, ne saurait être systématique mais adapté au risque que représente chaque personne gardée à vue et qu'ils doivent être, en tout état de cause, restitués le temps des auditions et des présentations à l'autorité judiciaire.

.../...

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Toutefois, je relève favorablement que le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Meaux a rappelé à ses équipes la nécessité de remettre lunettes et appareils auditifs aux personnes gardées à vue, dès lors qu'elles seront extraites, afin de leur permettre une juste compréhension des demandes et auditions.

### 3. Sur les droits des personnes mineures

Vous mentionnez qu'au commissariat de Meaux, les dispositions issues du code de la justice pénale des mineurs ne sont pas appliquées dans leur intégralité. Ainsi, il a été constaté qu'un mineur n'était notamment pas informé de son droit d'être accompagné de ses représentants légaux lors des auditions, ce qui est la règle, l'exception devant être spécialement motivée.

L'article L311-1 du code de justice pénale des mineurs prévoit en effet que le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux, à chaque audience au cours de la procédure, lors de ses auditions ou interrogatoires. Toutefois, cette disposition précise également que ce droit s'exerce seulement si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure. Il revient en conséquence aux enquêteurs d'apprécier si cet accompagnement paraît opportun.

### 4. Sur la nécessité de pouvoir s'exprimer devant un magistrat dans un délai raisonnable

Vous observez qu'au tribunal judiciaire de Meaux, il conviendrait d'identifier les améliorations possibles afin de permettre aux personnes privées de leur liberté de s'exprimer devant un magistrat dans un délai raisonnable.

.../...

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

A cet égard, le président et le procureur de la République de Meaux vous ont assuré que la fluidité des défèrements constitue un souci constant au sein de la juridiction et est au cœur des réflexions interservices auxquelles est également associé le barreau. Les chefs de la juridiction font néanmoins observer qu'en dépit du nombre élevé de défèrements auquel est confrontée la juridiction, les dispositions de l'article 803-2 du code de procédure pénale sont strictement respectées.

Dans l'ensemble, je me félicite que les fonctionnaires rencontrés par vos contrôleurs, se soient montrés attentifs aux conditions de prise en charge des personnes qui leur sont confiées, ce qui permet d'envisager des améliorations immédiates sur certains des points relevés au cours de votre visite dont certains ont d'ores et déjà été pris en compte.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI